

Cote du document: GC 41/Résolutions  
Date: 14 février 2018  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

## Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session

### Note aux Gouverneurs

#### Responsables:

#### Questions techniques:

Katherine Meighan  
Conseillère juridique  
téléphone: +39 06 5459 2496  
courriel: k.meighan@ifad.org

Sylvie Arnoux  
Juriste principale  
Bureau du Conseiller juridique  
téléphone: +39 06 5459 2460  
courriel: s.arnoux@ifad.org

#### Transmission des documents:

Alessandra Zusi Bergés  
Fonctionnaire principale de  
l'Unité des organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2092  
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs – Quarante et unième session  
Rome, 13-14 février 2018

---

Pour: Information

## Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session

1. À sa quarante et unième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 198/XLI, 199/XLI, 200/XLI, 201/XLI et 202/XLI le 13 février 2018, et les résolutions 203/XLI et 204/XLI le 14 février 2018.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.

## Résolution 198/XLI

### Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, dans laquelle il a décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant étudié la proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA, exposée dans le document GC 41/L.7;

Adopte les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels que modifiés, qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sauf pour ce qui concerne les révisions apportées au paragraphe 16, qui seront d'application dès l'adoption de la présente résolution;

Charge le Président de maintenir un texte consolidé des politiques et des directives adoptées par le Conseil d'administration en application des Principes et critères applicables aux financements du FIDA ici adoptés.

## Résolution 199/XLI

### Révision du Règlement financier du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 2 f) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA;

Rappelant la résolution 16/IV et la résolution 111/XXII établissant une Réserve générale;

Décide que:

L'article XIII du Règlement financier du FIDA est amendé comme suit:

#### Article XIII

Une Réserve générale est créée afin de prémunir le Fonds contre le risque ~~de surengagement~~ qui pourrait résulter des fluctuations des taux de change et des activités d'emprunt, d'éventuelles défaillances dans le règlement des paiements au titre du service des prêts ou dans le recouvrement des sommes dues au Fonds au titre des placements de ses liquidités.

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la Réserve générale:

- a) Le Conseil d'administration fixe le montant des transferts annuels de l'excédent accumulé à la Réserve générale, compte tenu de la situation financière du Fonds dans le contexte de l'examen/approbation des états financiers vérifiés annuels du Fonds.
- ~~b) L'adéquation du niveau de la Réserve générale sera examinée périodiquement par le Conseil d'administration.~~
- b) ~~e) Sous réserve de ce qui précède,~~ Le plafond de la Réserve générale peut être modifié de temps à autre par le Conseil d'administration.
- c) Les tirages sur la Réserve générale sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration.
- d) La présente résolution ainsi que la révision du Règlement financier du FIDA entreront en vigueur après l'adoption de ladite résolution et prendront effet à compter de l'exercice financier 2018.

## Résolution 200/XLI

### Budget administratif comprenant les budgets ordinaire, d'investissement et non récurrent du FIDA pour 2018 et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2018

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant l'article 6.10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa cent vingt-deuxième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2018 s'élevant à 629 millions de DTS (875 millions d'USD), soit un programme de prêts de 588 millions de DTS (818 millions d'USD) et un programme brut de dons de 57 millions d'USD;

Ayant pris connaissance de l'examen effectué par le Conseil d'administration, à sa cent vingt-deuxième session, des budgets ordinaire et d'investissement du FIDA proposés pour 2018 et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2018;

Approuve le budget administratif, comprenant: premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2018 d'un montant de 155,54 millions d'USD; deuxièmement, le montant combiné des budgets d'investissement et non récurrent du FIDA pour 2018, à savoir 11,6 millions d'USD; et troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2018 d'un montant de 5,91 millions d'USD, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 41/L.5, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,897 EUR pour 1,00 USD; et

Décide que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2018 s'écartait du taux de change de l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2018 et le taux de change retenu au budget.

## Résolution 201/XLI

### Amendement de l'Accord portant création du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, qui présente les recommandations de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, en ce qui concerne notamment les prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables, le recours à l'emprunt et les opérations du fonds sur les marchés;

Ayant examiné en outre le Cadre des prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables, approuvé par le Conseil d'administration à sa dixième session spéciale tenue en octobre 2017;

Ayant pris acte de la proposition formulée conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA, en vue de l'amendement dudit Accord, visant à donner effet aux prêts consentis par des partenaires à des conditions favorables;

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration (EB 2017/122/R.35) et de la recommandation que le Conseil lui a soumise conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Agissant en vertu de l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

1. La section 5 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA est modifiée comme suit (le texte à ajouter est souligné):

#### Section 5 – Conditions régissant les contributions

- a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contribuant que conformément à la section 4 de l'article 9.
- b) Les contributions sont versées dans une monnaie librement convertible.
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:
  - i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
  - ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
  - iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

d) nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi prendre la forme d'un élément de libéralité dans un prêt consenti par un partenaire à des conditions favorables; à cette fin, on entend par "prêt consenti par un partenaire à des conditions favorables" tout prêt accordé par un Membre ou l'une des institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de libéralité au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le Cadre relatif aux prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration, et on entend par "institution bénéficiant de l'appui d'un État" toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un Membre, à l'exception des institutions multilatérales.

La présente Résolution et l'amendement qu'elle contient entreront en vigueur et prendront effet à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs.

## Résolution 202/XLI

### Approbation des recommandations formulées par le Bureau du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, la section 6.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 176/XXXVI et l'approbation par le Conseil des gouverneurs des bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA, et rappelant en outre la proposition tendant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs, le cas échéant;

Prenant acte de la recommandation formulée à ce sujet par le Conseil d'administration à sa cent dix-septième session et de la proposition relative à la "Révision des bonnes pratiques applicables au processus à suivre pour les futures nominations du Président du FIDA" présentée dans le document GC 40/L.10;

Rappelant en outre la résolution 197/XL par laquelle le Conseil des gouverneurs a chargé le Bureau du Conseil des gouverneurs "d'examiner les pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA et de formuler des propositions visant à améliorer ces pratiques lors des futures nominations. Le Bureau présentera au Conseil d'administration, en décembre 2017, un rapport relatif aux résultats de son examen, ainsi que toute recommandation à ce sujet, en vue de leur soumission au Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session, en février 2018, pour approbation."

Ayant examiné le Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs présenté dans le document GC 41/L.9 et la recommandation du Conseil d'administration [EB 2017/122/R.38];

Décide:

1. que les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA doivent être poursuivies, sous réserve des améliorations recommandées par le Bureau, que la direction est chargée de mettre en place; et
2. que la section 2.1 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds soit amendée pour être libellée comme suit (le texte à ajouter est souligné):

Canal de communication, dépositaires

1. Afin de communiquer avec le Fonds pour toute question relevant de l'Accord, chaque Membre désigne un organe officiel approprié. Lorsqu'un Membre n'a pas désigné d'organe officiel approprié aux fins de la communication entre lui-même et le Fonds, la représentation permanente de l'État membre à Rome ou, à défaut, la représentation permanente de l'État membre auprès du FIDA est réputée être son canal de communication. Une communication entre le Fonds et ledit organe a valeur de communication entre le Fonds et le Membre.

## Résolution 203/XLI

### Onzième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

Rappelant en outre la résolution 195/XL, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2017, relative à l'établissement de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa quarantième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la quarante et unième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources additionnelles aux États membres admis à en bénéficier;

Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds, notamment en augmentant les contributions afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);

Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (GC 41/L.3) (le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources additionnelles pour les opérations du Fonds; et

Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord;

Décide ce qui suit:

## I. Niveau de reconstitution des ressources et appel à contributions additionnelles

1. Ressources disponibles. Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la Dixième reconstitution des ressources ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources, sans prendre en compte les fonds empruntés, durant la période triennale débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (période de la reconstitution des ressources) sont estimés à 2,43 milliards d'USD.
2. Appel à contributions additionnelles. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources additionnelles pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions additionnelles aux ressources du Fonds, en application de la section 3 de l'article 4 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Par contributions additionnelles, on entend:
  - a) les contributions de base,
  - b) les contributions de compensation au titre du CSD,
  - c) les contributions complémentaires non affectées, et
  - d) l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, chacun de ces éléments étant défini plus amplement au paragraphe 5 de la présente résolution.

Telle qu'employée dans la présente résolution, l'expression "prêt de partenaire consenti à des conditions favorables" s'entend de tout prêt accordé par un État membre ou une de ses institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de libéralité au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le Cadre des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration; l'expression "institution bénéficiant de l'appui d'un État" s'entend de toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un État membre, à l'exception des institutions multilatérales.

3. Niveau cible des contributions additionnelles. Le niveau cible des contributions additionnelles, c'est-à-dire les contributions de base, les contributions complémentaires non affectées et l'élément de libéralité des prêts de partenaires consentis à des conditions favorables, pour la période couverte par la Onzième reconstitution des ressources (la reconstitution des ressources) est fixé à 1,2 milliards d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible de 3,5 milliards d'USD (les ressources étant dans tous les cas affectées dans le cadre du Système d'allocation fondé sur la performance).
4. Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions additionnelles ainsi qu'indiqué à l'annexe XI du rapport sur la Onzième reconstitution des ressources. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe XI révisée au rapport sur la Onzième reconstitution des ressources à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.

## II. Contributions

5. Contributions additionnelles. Durant la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions additionnelles ci-après de tout État membre comme suit:
  - a) la contribution de base aux ressources du Fonds;
  - b) la contribution de compensation au titre du CSD versée par l'État membre conformément aux recommandations formulées au paragraphe 6 de la présente résolution et aux informations détaillées présentées dans l'annexe VI intitulée "Méthodologie et montants de la compensation au titre du CSD, par liste et par pays, pour FIDA10, FIDA11 et FIDA12" du rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA;
  - c) toute contribution complémentaire non affectée dudit État membre;
  - d) l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables.
  
6. Contributions de compensation au titre du CSD. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 5 de la présente résolution, l'engagement pris par les États membres de compenser le Fonds pour les remboursements du principal non perçus du fait de l'application du CSD se trouve réaffirmé. Cette compensation sera d'un montant de 39,5 millions d'USD pour la présente période de la reconstitution des ressources et sera versée conformément à la liste des parts de compensation des États membres au titre du CSD établie à l'annexe mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus. De plus, il est affirmé que le Fonds sera en outre indemnisé pour les pertes nettes liées aux intérêts et commissions de service subies du fait de la fourniture de financements au titre du CSD. En particulier:
  - a) Conformément à la pratique adoptée par d'autres institutions financières internationales (IFI), le principe du paiement au fur et à mesure approuvé par le Conseil d'administration en avril 2007 sera appliqué aux contributions de compensation au titre du CSD;
  - b) Les pays bénéficiaires du CSD sont dispensés de contribuer à la compensation au titre du CSD, en sus des autres formes de contribution versées selon le principe des paiements au fur et à mesure;
  - c) Un seuil est fixé, sous lequel un État membre ne doit pas contribuer à la compensation au titre du CSD s'il est estimé que les montants que doit payer ledit État membre sont trop bas. Un seuil de 10 000 USD est appliqué aux États membres de la Liste C;
  - d) Les adaptations auxquelles il est procédé en application des alinéas b) et c) sont redistribuées à d'autres États membres qui contribuent à la compensation au titre du CSD, afin de financer le déficit;
  - e) N'étant pas soumis à l'exigence de la contribution à la compensation au titre du CSD s'agissant des périodes durant lesquelles ils n'ont pas annoncé de contribution additionnelle, les nouveaux États membres sont néanmoins invités à contribuer à la compensation au titre du CSD; cela dit, de telles contributions ne seront pas prises en compte dans la détermination des parts de compensation des États membres au titre du CSD;
  - f) À l'exception des contributions supplémentaires reçues par le Fonds sous la forme de l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ou d'une contribution additionnelle non affectée, toute contribution additionnelle versée par un État membre devra, dans un premier temps, être utilisée par le Fonds pour la satisfaction entière ou partielle des parts de compensation au titre du CSD incombant à cet État membre. Une fois

que les parts de compensation au titre du CSD de cet État membre sont pleinement satisfaites, les montants restants de la contribution additionnelle reçue doivent être alloués par le Fonds aux contributions ordinaires dudit État membre. Le Fonds applique le principal précédent nonobstant toute allocation contraire que ledit État membre peut avoir versée aux fins du paiement de cette contribution additionnelle; et

- g) Tout revenu non perçu (sous la forme d'intérêts et de commissions de service) du fait de l'octroi de dons au titre du CSD par le Fonds est compensé par une réduction initiale de volume sur les dons au titre du CSD. Cette réduction de volume est mise en œuvre en appliquant la formule du volume modifié mise en place à un taux d'actualisation de 5% et redistribuée, comme l'aura décidé la direction du Fonds, en tenant compte des pratiques d'autres IFI et de la viabilité financière à long terme du Fonds.

#### 7. Conditions régissant les contributions additionnelles

- a) Chaque État membre reçoit des voix de contribution au prorata de sa contribution de base, de sa contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord, mais ne reçoit aucune voix au prorata de ses contributions complémentaires non affectées;
- b) Les contributions de base, les contributions de compensation au titre du CSD et l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ne sont assortis d'aucune restriction quant à leur usage;
- c) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions complémentaires non affectées, qui ne seront assorties d'aucune restriction quant à la forme de financement (prêts et dons), mais qui peuvent l'être quant au type d'opérations thématiques qu'elles financeront, notamment l'intégration de la question climatique et de celle de la nutrition. Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires non affectées pour des opérations thématiques non répertoriées dans la résolution, lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session; et
- d) Conformément à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions additionnelles ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 9 de l'Accord.

#### 8. Contributions spéciales

- a) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).
- b) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.

#### 9. Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions comme suit:

- a) des droits de tirage spéciaux (DTS);
- b) une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou
- c) la monnaie du Membre contributeur, si celle-ci est librement convertible et que le taux d'inflation du Membre durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016 n'a pas dépassé le taux de 10% par an en moyenne déterminé par le Fonds.

10. Taux de change. Aux fins du paragraphe 4 de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faites en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1<sup>er</sup> avril – 30 septembre 2017) arrondi à la quatrième décimale.
11. Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la Dixième reconstitution des ressources sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.
12. Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.

### III. Instruments de contribution

13. Clause générale. Tout Membre qui verse une contribution en application de la présente résolution (sauf en ce qui concerne l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables) dépose auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution dûment exécuté par lequel il s'engage officiellement à verser des contributions additionnelles au Fonds conformément aux termes de la résolution et dans lequel il précise le montant de son versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé. Tout État membre ou institution bénéficiant de son appui qui accorde un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables en application de la présente résolution conclut avec le Fonds un accord de prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution, mais en aucun cas avant que l'État membre ait déposé un instrument de contribution ou fait un versement correspondant au montant de sa contribution de base, déterminé au titre du Cadre de prêts de partenaire consentis à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration.
14. Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 15 de la présente résolution, tout instrument de contribution déposé conformément au paragraphe 13 constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de sa contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle"
15. Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire tout ce qui est en son pouvoir pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.

## IV. Prise d'effet

16. Prise d'effet de la reconstitution des ressources. La reconstitution des ressources prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions additionnelles des États mentionnées à la section II (Contributions) de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution, comme communiqué aux Membres par le Président conformément au paragraphe 4 de la présente résolution.
17. Prise d'effet des contributions individuelles. Tout instrument de contribution déposé et accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté au plus tard à la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation. Tout instrument de contribution déposé et/ou accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté après la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation.
18. Ressources disponibles pour engagement. À la prise d'effet de la reconstitution des ressources, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'alinéa b de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

## V. Contributions anticipées

19. Nonobstant les dispositions de la section IV (Prise d'effet) de la présente résolution, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur de telles contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources.

## VI. Versement des contributions

20. Contributions non conditionnelles
  - a) Paiement par tranche. Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum au cours de la période de la reconstitution des ressources. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.
  - b) Dates des paiements
    - i) Paiement unique. Le versement en une seule fois doit être fait dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.
    - ii) Paiement en plusieurs tranches. Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant: le versement initial est payé au plus tard à la première date anniversaire de l'adoption de la présente Résolution; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du deuxième anniversaire de l'adoption de la présente Résolution et toute autre tranche est payée au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente Résolution. Néanmoins, si la date d'entrée en vigueur ne précède pas la date du premier anniversaire de l'adoption de la présente Résolution, le premier paiement doit être

fait dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du premier anniversaire de la date effective de la Reconstitution des ressources et toute autre tranche est payée avant le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur effective de la Reconstitution des ressources ou au plus tard le dernier jour de la période de reconstitution des ressources.

- c) Paiement anticipé. Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe 20 b) ci-dessus.
  - d) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.
21. Contributions conditionnelles. Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution. Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au paragraphe 20 b) de la présente résolution.
22. Monnaie de paiement
- a) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe 9 de la présente résolution.
  - b) Conformément à l'alinéa b de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.
23. Mode de paiement. Conformément à l'alinéa c de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou sous la forme de l'élément de libéralité d'un prêt de partenaire consenti à des conditions favorables ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe 24 de la présente résolution. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leur contribution de base, leur contribution de compensation au titre du CSD et leur contribution complémentaire non affectée en espèces.
24. Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'alinéa c) i) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage que doit approuver le Conseil d'administration ou d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.
25. Modalités de paiement. Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes 20 à 23 de la présente résolution.

## VII. Attribution des voix de reconstitution des ressources

26. Création de voix de reconstitution des ressources. De nouvelles voix de reconstitution des ressources sont créées en fonction des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables au titre de la Onzième reconstitution des ressources (voix de la Onzième reconstitution des ressources). Le nombre total des voix de la Onzième reconstitution des ressources est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base, de contribution de compensation au titre du CSD et de l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables, reçus dans chaque cas dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.
27. Répartition des voix de reconstitution des ressources. Les voix de la Onzième reconstitution des ressources ainsi créées sont réparties comme suit, conformément aux alinéas a) ii) et iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:
- a) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord.
  - b) Voix de contribution. Conformément à l'alinéa a) ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base, de la contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de libéralité de tous les prêts de partenaire consentis à des conditions favorables versés par chaque Membre ou institution bénéficiant de son appui par rapport au montant total des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD et de l'élément de libéralité de tous les prêts de partenaire consentis à des conditions favorables, comme indiqué plus haut à la section II (Contributions) de la présente résolution.
  - c) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième et Dixième reconstitutions des ressources seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.
28. Prise d'effet des voix de reconstitution des ressources. La répartition des voix de la Onzième reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la Onzième reconstitution des ressources a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa quarante-deuxième session.

## VIII. Mobilisation de ressources additionnelles

29. Emprunt par le Fonds
- a) Finalité de l'emprunt. Tout en reconnaissant que les contributions aux reconstitutions des ressources sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, le Conseil des gouverneurs accueille avec satisfaction et appuie l'intention du FIDA de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié, dont des prêts des États membres et des institutions bénéficiant de l'appui d'un État au titre du Cadre d'emprunt souverain et du Cadre de prêts des partenaires consentis à des conditions favorables et éventuellement, ultérieurement, des emprunts sur les marchés.
  - b) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration a créé un cadre d'emprunt souverain pour emprunter auprès d'États souverains et d'institutions bénéficiant de l'appui d'un État (EB 2015/114/R.17/Rev.1), qu'il modifiera le

cas échéant pour l'harmoniser avec la présente résolution. Conformément audit cadre, la direction continuera de tenir le Conseil d'administration informé de toute négociation officielle engagée avec des prêteurs potentiels, notamment en ce qui concerne les études préalables entreprises et les informations financières obtenues afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du paragraphe 3 de la présente résolution.

- c) Prêts de partenaires. Les prêts de partenaires consentis à des conditions favorables sont accordés conformément aux termes du cadre relatif aux prêts de partenaires consentis à des conditions favorables établi par le Conseil d'administration.
- d) Emprunts sur les marchés. En ce qui concerne les emprunts sur les marchés de capitaux, le Conseil des gouverneurs apporte son appui au Fonds alors que celui-ci entreprend les travaux préparatoires nécessaires pour évaluer la faisabilité et les conséquences de la mise en place éventuelle d'un programme d'emprunt sur les marchés, notamment en ce qui concerne le processus de notation de crédit. Cet appui est exprimé dans un projet de résolution distinct (la Résolution relative aux emprunts sur les marchés) transmis au Conseil des gouverneurs pour adoption à sa quarante et unième session, sur recommandation de la Consultation.
- e) Limitation de responsabilité. En ce qui concerne les alinéas a) à d), il est rappelé, pour dissiper tout doute à ce sujet, que la section 3 de l'article 3 de l'Accord dispose que: "Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds".

#### 30. Cofinancement et opérations diverses

Durant la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle de catalyseur qu'assume le Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne sont pas financées sur les ressources du Fonds.

### IX. Rapports au Conseil des gouverneurs

- 31. Le Président soumettra à la quarante-deuxième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, assortis des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

### X. Examen par le Conseil d'administration

- 32. Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente résolution.
- 33. Si, durant la période de la reconstitution des ressources, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution des ressources, le président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 195/XL (2017) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises

pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

## XI. Examen à mi-parcours

34. La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le Rapport sur la Onzième reconstitution des ressources fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA.

## XII. Amendement à l'Accord portant création du FIDA

35. Le Conseil des gouverneurs note que, aux fins de la mise en œuvre de la décision en application de laquelle le Fonds peut accepter des contributions prenant la forme de l'élément de libéralité des prêts consentis à des conditions favorables, la section 5 de l'article 4 de de l'Accord portant création du FIDA (ci-après, l'Accord). Cet amendement est inclus dans un projet de résolution distinct (Résolution sur l'amendement de l'Accord portant création du FIDA) approuvé par le Conseil d'administration à sa cent vingt-deuxième session et transmis au Conseil des gouverneurs pour approbation à sa quarante et unième session, conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA. La prise d'effet de la Résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA est subordonnée à l'adoption de la Résolution sur l'amendement à l'Accord portant création du FIDA.

## Résolution 204/XLI

### Emprunts sur les marchés

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Réaffirmant l'appui que les États membres ont manifesté au Fonds à l'occasion de la Onzième reconstitution des ressources du FIDA en s'engageant à lui fournir les ressources de base dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

Rappelant la demande faite par le Conseil des gouverneurs "de continuer d'étudier les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

Confirmant l'intention et la capacité du Fonds, en tant qu'institution financière internationale, de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié en empruntant auprès d'États membres et d'autres sources;

Reconnaissant que, dans cadre du processus conduisant à une décision quant à l'opportunité pour le Fonds de s'engager dans les opérations d'emprunt sur les marchés, il sera nécessaire de procéder à l'examen de certains des documents de base du Fonds, notamment l'Accord portant création du FIDA, ainsi que de certaines politiques fondamentales, et de prendre d'autres mesures, notamment évaluer la solvabilité du Fonds effectuée par des agences internationales de notation;

Donnant son aval au Fonds pour procéder à cet examen et prendre d'autres mesures au cours de la période de la Onzième reconstitution des ressources du FIDA;

Donnant suite aux conclusions et recommandations formulées dans le Rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (GC 41/L.3) et ayant adopté la résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (Résolution du Conseil des gouverneurs 203/XLI);

Décide:

1. De demander au Président de prendre toutes mesures nécessaires pour engager le processus menant à une décision quant à l'opportunité de s'engager dans les opérations d'emprunt sur les marchés, le Conseil d'administration étant consulté à chaque étape du processus durant la période de la Onzième reconstitution des ressources du FIDA. Après avoir analysé les résultats d'une étude de faisabilité que le Fonds doit réaliser, le Conseil d'administration examinera successivement les résultats d'une évaluation interne de la notation, qui comportera un examen externe indépendant, ainsi que la mise en route et les résultats du processus de notation officielle par des agences de notation. Le Conseil d'administration envisagera aussi, au besoin, de nouvelles politiques ou la révision de ses politiques, pour adapter ou renforcer le cadre financier du FIDA, le Conseil des gouverneurs étant saisi si cela s'avère nécessaire.
2. De convenir qu'en 2020, la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA examinera les progrès accomplis par le FIDA dans les préparatifs entrepris dans la perspective d'emprunter sur les marchés et se prononcera sur le point de savoir si le Fonds est prêt ou non à s'engager dans cette voie et si cela s'avère pertinent, ses conclusions étant incluses dans le rapport final sur la reconstitution des ressources qui sera soumis au Conseil des gouverneurs, pour approbation, en février 2021.

3. De convenir que, s'ils estiment que le Fonds est prêt à s'engager dans les opérations d'emprunt sur les marchés, les membres de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA envisageront également et, s'il y a lieu, entérineront la proposition d'amender l'Accord portant création du FIDA afin de confirmer et de rendre effectif à tous égards, à l'intention des prêteurs et des souscripteurs d'obligations, le pouvoir du Fonds de procéder à des opérations sur les marchés et de procéder aux éventuelles modifications nécessaires en matière de gouvernance afin de se conformer aux pratiques des institutions financières internationales similaires. Cette proposition sera examinée par le Conseil d'administration à sa session de décembre 2020 et transmise au Conseil des gouverneurs à sa session de février 2021, accompagnée de la recommandation du Conseil d'administration, en vue de son adoption.